

Projet d'évaluation

Préambule

Le projet d'évaluation de Charles Péguy a été élaboré en concertation avec les équipes pédagogiques, sous la responsabilité de la Direction, conformément aux textes en vigueur¹.

Les principes et pratiques d'évaluation qu'il présente sont garants de l'équité entre les élèves, dans le respect de la liberté pédagogique de chaque enseignant.

Ce projet d'évaluation, révisable chaque année après consultation du Conseil pédagogique, s'applique à toutes les classes de l'enseignement secondaire : lycée professionnel, lycée général et lycée technologique.

Il est communiqué à l'ensemble de la communauté éducative. L'inscription de l'élève à Charles Péguy vaut adhésion à ce projet d'évaluation.

Objectif de l'évaluation

L'évaluation fait partie intégrante du processus d'apprentissage.

Elle participe à la progression de l'élève en lui permettant d'identifier ses acquis, ses difficultés et les voies d'amélioration grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant.

Elle contribue ainsi à la formation de chaque lycéen et à sa préparation à l'enseignement supérieur.

Valeur de l'évaluation

Les résultats obtenus par l'élève, ainsi que les appréciations traduisant son investissement, figurent dans les bulletins périodiques² ainsi qu'au livret scolaire, transmis au jury du Baccalauréat.

Ils sont également pris en compte pour l'inscription dans l'enseignement supérieur, via le dossier Parcoursup.

Au cycle terminal du Bac Général et Technologique, dans les disciplines évaluées en contrôle continu³, l'évaluation revêt en outre une valeur certificative : les moyennes annuelles des classes de Première et de Terminale représentent 40% de la note retenue pour l'obtention du diplôme.

¹ Note de service du 28 juillet 2021 - NOR : MENE2121270N

² Trimestriels ou semestriels

³ Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première – Histoire-géographie – Enseignement moral et civique – Mathématiques (voie technologique) – Enseignement scientifique (voie générale) – Langues vivantes A et B (y compris ETLV en voie technologique) – EPS.

Modalités d'évaluation

L'enseignant définit les modalités d'évaluation adaptées à sa discipline, aux spécificités et à la progression du groupe d'élèves dont il est responsable, dans le respect des référentiels nationaux et des principes d'harmonisation établis en équipe pédagogique.

Types d'évaluations

- Les évaluations formatives se situent en cours d'apprentissage. Elles permettent à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités.
Par exemple : devoir maison, travaux de groupe, quizz, QCM, interrogation de cours...
- Les évaluations sommatives se situent au terme d'un temps d'apprentissage spécifique. Elles attestent un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités de l'élève.
Par exemple : évaluation de fin de chapitre ou de séquence, devoir surveillé (DS), évaluation commune, évaluation type bac, examen blanc...

Les évaluations peuvent être orales, écrites ou pratiques. Elles peuvent être réalisées collectivement ou individuellement, en classe ou à la maison.

Elèves à besoins éducatifs particuliers

Conformément aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation toutes les adaptations et aménagements prévus pour les élèves à besoins éducatifs particuliers sont appliquées dans le cadre ordinaire de la classe et des évaluations mises en œuvre.

L'application de ces aménagements relève de la responsabilité pédagogique de l'enseignant dans le respect des principes suivants :

- Lorsqu'il est possible, le tiers-temps est privilégié.
- Lorsque le tiers-temps ne peut être appliqué, le sujet ou le barème sont adaptés (réduction du nombre de questions, majoration de la note...).
- L'élève est informé en amont des adaptations retenues par l'enseignant.

Gestion des absences

L'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités d'évaluation qui leur sont imposées.

En cas d'absence justifiée à une évaluation l'enseignant peut proposer une évaluation de rattrapage s'il considère que la représentativité de la moyenne de l'élève est compromise. Ce rattrapage est organisé par le service Vie Scolaire, en dehors des heures de cours de l'élève ou pendant les vacances scolaires. En cas d'absence injustifiée à l'évaluation de rattrapage, la note zéro est attribuée.

Les absences injustifiées aux évaluations ne donneront lieu à aucun rattrapage. La représentativité de la moyenne de l'élève sera appréciée en Conseil de Classe (voir § Représentativité des moyennes ci-après).

Rappel – Légitimité des motifs d'absences

L'appréciation de la légitimité du motif d'absence relève de la Direction de l'établissement sur présentation du justificatif d'un tiers (certificat médical, convocation administrative...)

Les seuls motifs légitimes au sens de l'article 138-1 du code de l'éducation sont les suivants :

- *Maladie de l'enfant*
- *Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille*
- *Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement...)*
- *Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications*
- *Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent*

Gestion de la fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude pendant l'évaluation, l'enseignant ou le surveillant saisit les pièces ou le matériel frauduleux. L'élève finit de composer.

L'enseignant ou le surveillant rédige un rapport au chef d'établissement qui évaluera la pertinence d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève et le niveau de sanction.

Si la fraude ou la tentative de fraude est avérée, les sanctions prévues au règlement intérieur sont appliquées et la note zéro est attribuée.

Communication

Préalablement à chaque évaluation l'enseignant communique aux élèves les modalités d'évaluation choisies, les attendus et les critères d'évaluation.

Toutes les évaluations corrigées sont restituées à l'élève accompagnées d'appréciations lui permettant de progresser.

Les notes sont communiquées aux familles, dès la restitution des évaluations, via Ecole Directe.

Moyennes périodiques

Les moyennes périodiques (trimestrielles ou semestrielles) relèvent de chaque enseignant pour sa discipline. Elles sont entérinées en conseil de classe, sous la responsabilité de la Direction.

Modalités de calcul des moyennes

Le poids de chaque type d'évaluation dans la moyenne relève de la liberté pédagogique de l'enseignant.

Les notes peuvent être coefficientées dans le calcul de la moyenne dans le respect des principes suivants :

- Les évaluations sommatives représentent entre 60% et 70% de la moyenne.
- Les évaluations formatives représentent entre 30% et 40% de la moyenne.
- Certaines notes peuvent ne pas être retenues dans le calcul de la moyenne.

Cas particulier de l'EPS : en EPS les élèves sont évalués à chaque cours, sur la totalité de la séquence. Un élève absent sans motif légitime tout au long de la séquence se verra attribuer la note de zéro pour l'activité concernée.

Représentativité des moyennes

Seules les moyennes représentatives du niveau de l'élève sont retenues dans son bulletin périodique et reportées dans son livret scolaire.

La représentativité de la moyenne de l'élève est appréciée en Conseil de Classe.

Pour être représentative, la moyenne doit répondre aux critères suivants :

- Être calculée à partir d'un minimum de 3 notes, sauf exception liée au volume horaire d'enseignement.
- Le nombre d'évaluations réalisées par l'élève doit représenter au moins 80% de la somme des coefficients retenus pour le calcul de la moyenne, sauf cas particulier.

Communication

Les moyennes et appréciations entérinées en conseil de classe sont transmises aux familles dans les bulletins périodiques, puis renseignées dans le livret scolaire.

Lorsque le conseil de classe estime qu'une moyenne n'est pas représentative, celle-ci n'est pas reportée dans le bulletin périodique ni dans le livret scolaire. Une mention explicative est portée en appréciation.

Au cycle terminal (classes de Première et de Terminale) les moyennes et appréciations périodiques sont également portées au dossier Parcoursup de l'élève.

Moyennes annuelles - Jury du Baccalauréat

Les moyennes annuelles sont entérinées au conseil de classe de fin d'année qui évalue si la moyenne annuelle est représentative du niveau de l'élève.

Elles figurent au livret scolaire de l'élève, lequel est transmis au jury du Baccalauréat.

Elles peuvent faire l'objet d'une harmonisation interne au sein de l'établissement, sous le pilotage de la Direction avec l'expertise du corps d'inspection.

Baccalauréat Général et Technologique

Les moyennes annuelles des classes de Première et de Terminale dans les disciplines évaluées en contrôle continu sont transmises à une commission académique d'harmonisation.

Cette commission procède, si nécessaire, à une harmonisation des notes avant de les communiquer au jury du Baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements ou que le conseil de classe de fin d'année estime que la moyenne annuelle de l'élève n'est pas représentative, une évaluation ponctuelle de remplacement est organisée par le chef d'établissement.

La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.